

N°19.DST.615

OBJET : Réglementation permanente de la circulation et du stationnement chemin rural n°107 Saint Colomé.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les infractions, prévues et réprimées par les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;

Vu le Décret 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ;

VU l'arrêté du Maire n°19.DGS.397 en date du 05/06/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Premier Adjoint, délégué aux finances, commande publique et optimisation des ressources.

Vu l'arrêté du Maire n°19.DGS.561 en date du 06/08/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENIN, Conseiller Municipal, délégué à la prévention, la sécurité, la circulation, aux risques majeurs, la lutte contre l'habitat indigne, au contentieux du droit de l'urbanisme et l'accessibilité ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur **le CR107 Saint Colomé**;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre la fluidité de la circulation et de réglementer le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge, sur **le CR107 Saint Colomé**, tous les arrêtés municipaux précédents spécifiques à cette partie de voie et relatifs à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 2 : Sur **le CR107 Saint Colomé**, sur l'ensemble de la voie, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h, matérialisée par les panneaux de type B30.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5t est interdit sur l'esplanade du **CR107 Saint Colomé**. Par dérogation permanente, le stationnement des véhicules de collecte des déchets ménagers est autorisé sans limitation de tonnage.

ARTICLE 4 : Tout véhicule de plus de 3.5t en infraction à l'article 3 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : A l'intersection de la voie communale dénommée **CR107 Saint Colomé** et la route de la **Bonde**, la circulation est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

- **STOP** : Les véhicules circulant en provenance de l'axe secondaire **CR107 Saint Colomé** et abordant la route de la **Bonde** vers l'étang de la Bonde sont tenus, en limite de chaussée avec cette dernière, de marquer un temps d'arrêt « stop » et de céder la priorité aux véhicules en circulation sur la route de la Bonde, considérée comme voie prioritaire, matérialisée par les panneaux de type AB4.
- **STOP** : Les véhicules circulant en provenance de l'axe secondaire **CR107 Saint Colomé** et abordant la route de la **Bonde** vers le centre-ville sont tenus, en limite de chaussée avec cette dernière, de marquer un temps d'arrêt « stop » et de céder la priorité aux véhicules en circulation sur la route de la Bonde, considérée comme voie prioritaire, matérialisée par les panneaux de type AB4.

ARTICLE 7 : Le Centre Technique Municipal est chargé de la pose et l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité ; 4^{ème} partie – signalisation de prescription et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cette réglementation prendra effet dès la mise en place de la signalisation adéquate par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et Monsieur le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 02 Septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal, délégué à la prévention, sécurité, circulation, risques majeurs, lutte contre l'habitat indigne, contentieux du droit de l'urbanisme et accessibilité.



Affiché le : 25/09/19
Notifié le : 25/09/19

